



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Scientific, Medical and Photographic Division /
Division de l'équipement scientifique, des produits
photographiques et pharmaceutiques
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
6B1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet JOINT CBRN GEN. SERVICE RESPIRATOR	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155141/C	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-155141	Date 2016-08-04
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PV-867-71135	
File No. - N° de dossier pv867.W8476-155141	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-10-31	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lalonde, Martin	Buyer Id - Id de l'acheteur pv867
Telephone No. - N° de téléphone (819) 462-1009 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TPSGC

RSG CBRN I – Demande de proposition (DP), Modification 007

Cette modification sert à mettre à jour la DP pour le RESPIRATEUR DE SERVICE GÉNÉRAL CBRN INTERARMÉES, N° de l'invitation W8476-155141/C, en date du 23 Juin 2016

QUESTION 68 :

C&C
Section 7.2

À la section 7.2 de la DP, il est mentionné que l'autorité contractante peut exercer l'option, que ce soit en partie ou en totalité, à n'importe quel moment. Or, il est souhaitable qu'une période et des quantités soient précisées.

RÉPONSE :

Le Canada comprend votre question.

La période d'option s'étend de la date d'attribution du contrat à la date d'échéance du contrat d'acquisition, laquelle sera déterminée à l'attribution du contrat. La quantité demandée par l'exercice de l'option ne peut dépasser celle précisée au Tableau 2 de la Liste de prix des produits livrables du contrat d'acquisition, NIO-1 à NIO-9. Le Canada n'a aucune obligation d'exercer cette option. Si l'option est exercée, le Canada peut alors demander les quantités indiquées en totalité ou en partie, et de multiples modifications au contrat peuvent être apportées.

QUESTION 69 :

Annexe A
Section 2.4.1

La section 2.4.1 de l'Annexe A indique que l'équipement fourni par le gouvernement (EFG) sera fourni aux entrepreneurs, sur demande. Or, les entrepreneurs et les soumissionnaires ne sont-ils pas la même chose dans ce cas-ci? Si c'est bel et bien le cas, nous demandons la liste de tout l'EFG. Une adresse sera communiquée à l'autorité contractante, sur demande.

RÉPONSE:

Les entrepreneurs et les soumissionnaires ne sont pas considérés comme étant la même chose dans la demande de propositions.

Cela dit, en ce qui concerne la section 2.4.1 de l'Annexe A, le Canada est disposé à fournir la liste de l'EFG aux soumissionnaires, sur demande.

QUESTION 86 :

Annexe F,
Appendice FE section BSD 014

La section BSD-014 figurant dans l'Appendice FE de l'Annexe F stipule ce qui suit : « Le soumissionnaire doit livrer au moins 50 pièces de rechange de chaque type afin de reconfigurer les respirateurs qui seront

fournis aux utilisateurs lors des phases 2D, 2E et 2G, au besoin, pour satisfaire aux exigences essentielles ou souhaitables ». Cette quantité est-elle supérieure aux quantités déjà indiquées?

RÉPONSE:

La section BSD-014 doit être satisfaite seulement si un soumissionnaire propose une pièce de rechange nécessaire à la reconfiguration d'un respirateur qui n'a pas déjà été fournie pour une autre exigence BSD de l'Annexe F – Appendice FE – Phase 2C Matrice d'évaluation de la conformité des éléments livrables du système du RSG CBRN I.

QUESTION 91:

Annexe A
Appendice AA, JCG-SRS-3467

Exposition durant le remplacement d'une boîte filtrante

L'exigence JCG-SRS-3467 indique que le respirateur doit être conçu de manière à empêcher que l'utilisateur soit exposé pendant le remplacement d'une boîte filtrante. Or, il est pratique courante que le remplacement de boîtes filtrantes dans des milieux contaminés se fasse selon des procédures précises, afin de réduire le plus possible l'intrusion de contaminants dans l'afflux d'air du porteur. Veuillez confirmer que l'inclusion d'une procédure suffit à démontrer la conformité à l'exigence, et non pas la seule justification exigée à l'égard de la conception.

RÉPONSE :

Normalement, quand il est question de conception, du matériel, des logiciels, une procédure, un membre du personnel ou une combinaison de ces éléments peut faire l'objet d'une attribution fonctionnelle.

Par conséquent, si un soumissionnaire présente une procédure accompagnée d'une explication détaillée de l'élément de sa conception censé empêcher l'agent chimique d'atteindre les yeux et les voies respiratoires du porteur, le Canada pourrait alors juger l'analyse totalement satisfaisante.

QUESTION 99:

APPENDICE FA

Renseignements sur l'étalonnage de l'équipement d'essai

Des renseignements sur l'équipement utilisé et les dates d'étalonnage sont exigés au paragraphe 2.3. Or, cela pourrait s'avérer impossible si les rapports d'essai fournis sont anciens. En outre, si les essais ont été réalisés par des centres d'essai indépendants, ceux-ci n'accepteront pas toujours de divulguer ces renseignements. En revanche, leur certification ou accréditation pertinente comportera la calibration appropriée de l'équipement d'essai. Nous proposons donc de remplacer l'énoncé « Le rapport d'essai doit contenir les renseignements suivants : » par « Le rapport d'essai devrait contenir les renseignements suivants : ».

RÉPONSE :

Le Canada convient que, si des certifications anciennes sont utilisées, il pourrait s'avérer difficile d'obtenir des renseignements historiques sur l'étalonnage de l'équipement utilisé aux fins de la certification.

En ce qui concerne les rapports d'essai, ceux-ci comprennent normalement une section sur les instruments ou l'équipement et la configuration de l'essai. La validité de l'essai réside en partie dans la qualité des instruments utilisés. Un rapport dans lequel manquent le type, le numéro de pièce et les

conditions d'étalonnage de l'équipement d'essai serait donc très peu crédible, à un point tel qu'il n'aurait aucune valeur. Il est à noter que, si le numéro de série de l'appareil et des instruments d'essai était aussi indiqué dans le rapport, il en bonifierait la validité, sans toutefois la compromettre dans le cas contraire.

Pour ce qui est des données historiques concernant les essais réalisés par des centres indépendants externes, si ces centres sont des établissements reconnus, leurs données historiques devraient être disponibles. Enfin, si les données ne peuvent pas être fournies parce qu'elles sont classifiées, cela pourrait constituer un motif raisonnable. Le centre qui a émis la certification devrait toutefois être identifié.

QUESTION 100 :

JCG-SRS-4787

Essai d'infiltration de particules

En ce qui concerne les paramètres d'essais associés à cette exigence, selon nous, les détails fournis ne suffisent pas à permettre une compréhension technique de notre offre de produits MOTS. Un tel essai comporte généralement une concentration d'essai devant faire l'objet d'un contrôle. Une concentration d'essai, avec une tolérance, devrait faire partie de l'essai. Ainsi, les spécifications de rendement militaires seraient respectées.

RÉPONSE:

La concentration variera selon la méthode choisie par le soumissionnaire. La méthode doit démontrer un seuil de détection ne dépassant pas 1×10^{-5} . La concentration d'essai exigée dépend de la méthode employée.

Dans le cas de la norme ISO 16900-3:2012, la concentration d'essai varie en fonction de l'aérosol employé. Pour ce qui est de la procédure d'essai NIOSH TEB-APR-STP-0051 (v2.0 2007), l'aérosol servant à l'essai est du dioctylphtalate, et sa concentration d'essai est indiquée à la section 5.2. Néanmoins, indépendamment de toute concentration indiquée lors d'une telle méthode, l'exigence pour le seuil de détection ci-dessus demeure.

QUESTION 101 :

JCG-SRS-4788

Essai de claquage chimique du sous-système de filtration

Le gouvernement a déterminé que la norme CAN/CGSB/CSA-Z1610-11, paragraphe B.5.23, est une méthode d'essai normalisée approuvée. En fait, la référence à l'Office des normes générales du Canada est une spécification, et non une méthode d'essai. Cette référence devrait donc être retirée.

RÉPONSE:

Il est à noter que la norme CAN/CGSB/CSA-Z1610-11, paragraphe B.5.23, citée à l'exigence JCG-SRS-4788, définit de façon succincte la procédure et les conditions d'essai. La référence reste inchangée.

QUESTION 102:

JCG-SRS-4816

Essai d'agent neurotoxique

Le gouvernement a pour l'essai fixé un niveau d'humidité relative de 15 +/- 3 % RH. Ce paramètre d'humidité relative devrait être < ou = 15 % pour correspondre à la norme actuelle des spécifications d'essais militaires. Nous demandons que la spécification soit modifiée à < ou =15 %.

RÉPONSE:

Oui, il s'agit d'une observation pertinente.

Dans la version anglaise, à l'Annex A, Acquisition Statement of Work, Appendix AA – System Requirements Specification, Page A-AA- 59/272, JCG – SRS – 4816, à la colonne « Verification Criteria », au point d.

SUPPRIMER :

« d. Relative Humidity of 15 +/- 3%; and »

INSÉRER :

« d. Relative Humidity smaller than or equal to (\leq)15 +/- 3%; and »

Dans la version française, à l'Annexe A, Appendice AA, page A-AA- 70/311, JCG – SRS – 4816, dans la colonne « Critère de vérification » au point d.

SUPPRIMER :

« d. humidité relative de 15 +/- 3 %; et »

INSÉRER :

« d. humidité relative inférieure ou égale à (\leq)15 +/- 3 %; et »

QUESTION 104 :

JCG-SRS-708

Essai du filtre TIC

Le gouvernement a indiqué, à la Condition 1, un taux d'humidité relative de 15 +/-10 %. Il semble s'agir d'une coquille. Ne devrait-on pas plutôt lire 15 +/-10 %?

RÉPONSE :

Une erreur c'est glissé dans la version anglaise du document et a été corrigée. Il n'y a pas d'erreur dans la version française. Aucun changement à apporter.

QUESTION 106 :

JCG - SRS – 4834

Essai du nettoyant et du désinfectant

L'exigence JCG - SRS - 4834 définit l'utilisation du « liquide antiseptique Salvon™ ». Nous croyons qu'il s'agit d'une coquille, et que nous devrions plutôt lire « Savlon ». Le gouvernement peut-il confirmer la

graphie du produit de nettoyage indiqué? Si le nom est bien écrit, le Canada peut-il alors fournir les spécifications, des échantillons ou des détails sur la provenance du produit?

RÉPONSE :

Oui, il s'agit d'une observation pertinente. Le document devra être corrigé à quatre endroits.

SUPPRIMER « Salvon™ » et INSÉRER « Savlon™ » aux quatre endroits suivants :

1. Dans la version anglaise, Annex A, Appendix AA, Page A-AA- 85/272, JCG – SRS – 4834, colonne « Verification Criteria », premier paragraphe, deuxième ligne.
- 1.2. Annex A, Appendix AA, Page A-AA- 85/272, JCG – SRS – 4834, colonne « Verification Criteria », troisième paragraphe, deuxième ligne.
- 2.3. Annex F, Appendix FD, Page 7/12, JCG – SRS – 4834, colonne « Instructions to Bidder », premier paragraphe, deuxième ligne.
- 3.4. Annex F, Appendix FD, Page 7/12, JCG – SRS – 4834, colonne « Instructions to Bidder », troisième paragraphe, deuxième ligne.

Dans la version française, SUPPRIMER « Salvon™ » et INSÉRER « Savlon™ » aux quatre endroits suivants :

1. Annexe A, Appendice AA, page A-AA- 103/311, JCG – SRS – 4834, colonne « Critère de vérification », premier paragraphe, troisième ligne.
- 1.2. Annexe A, Appendice AA, page A-AA- 103/311, JCG – SRS – 4834, colonne « Critère de vérification », troisième paragraphe, troisième ligne.
- 2.3. Annexe F, Appendice FD, Page 9/14, JCG – SRS – 4834, colonne « Instructions à l'intention des soumissionnaires Critères de succès », premier paragraphe, troisième ligne.
4. Annexe F, Appendice FD, Page 9/14, JCG – SRS – 4834, colonne « Instructions à l'intention des soumissionnaires Critères de succès », troisième paragraphe, troisième ligne.

QUESTION 107 :

Annexe A
Appendice AA - JCG – SRS – 1380

Selon la nouvelle exigence SRS-1380, l'accessoire de protection contre l'éblouissement du soleil doit être mis à l'essai selon la norme ISO 12312-1: 2013, Lunettes de soleil pour usage général, Filtre de catégorie 3, lunettes de soleil à des fins générales. Dans la lettre d'intérêt précédente, aucune méthode d'essai n'était précisée.

Selon la nouvelle norme (ISO 12312-1:2013), les filtres de catégories 2 et 3 entrent dans la définition de « lunettes de soleil à des fins générales ». Si l'on suppose que l'État souhaite obtenir une protection équivalente à celle offerte par les lunettes de soleil à des fins générales, peut-il alors accepter toutes les catégories répondant à la définition de « lunettes de soleil à des fins générales » (filtres de catégories 2 et 3; voir le tableau 1 de la norme ISO 12312-1:2013)?

RÉPONSE :

Non. Le Canada a défini que la protection contre l'éblouissement doit être équivalente à celle offerte par d'autres équipements des Forces armées canadiennes. La catégorie 3 comporte des exigences de protection plus strictes que la catégorie 2.

QUESTION 120 :

Nous demandons qu'une autre journée de l'industrie soit tenue dans la région de la capitale nationale.

De plus, nous demandons que le gouvernement du Canada tienne une conférence des soumissionnaires plus tard en juillet.

RÉPONSE :

Le Canada ne tiendra pas une autre journée de l'industrie ou une conférence des soumissionnaires.

QUESTION 121 :

Dans la modification 002, le Canada donne notamment l'instruction de supprimer au complet la clause « 7.11 Instructions relatives à la facturation » des Conditions générales, ce qui n'aurait pas dû.

Afin d'assurer la bonne distribution des factures, nous demandons que le Canada insère des changements à la clause 7.11 des Clauses et conditions.

RÉPONSE :

Le Canada insère les changements ci-après à la clause 7.11 des Clauses et conditions.

INSÉRER :**7.11 Présentation des factures**

Guide des CUA Clause – H5001C (2008-12-12) Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à la clause des CUA « 13 Présentation des factures » des Conditions générales 2030. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient achevés.

Les factures doivent être distribuées de la façon suivante :

L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse suivante aux fins d'attestation et de paiement.

Direction, Acquisitions pour l'Armée de terre

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major-général George R. Pearkes

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

À l'attention de : DAAT 5-5-8 (responsable des achats)

Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante indiquée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

Remarque : La facture originale (format PDF) peut être envoyée à la responsable des achats julie.losier@forces.gc.ca, une copie à l'intention de l'autorité contractante martin.lalonde@tpgsc-pwgsc.gc.ca, et elles doivent être estampillées de la mention « original ».

Le Canada n'effectuera de paiement que sur présentation d'une facture satisfaisante et dûment appuyée par des documents de sortie et tout autre document exigé en vertu du contrat.